



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Mâcon, le **03 JAN. 2022**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires de
Saône-et-Loire

S/C MM. les sous-préfets
d'arrondissement

Objet : SIGNALÉ – COVID-19 / mesures en vigueur à compter du 3 janvier 2022

Référence : décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire – décret modificatif du 31 décembre 2021

Annexe : Nouvelle doctrine d'isolement des cas contacts et cas positifs au covid-19

Le décret 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire précise les nouvelles mesures qui entrent en vigueur dès le 3 janvier 2022. La présente circulaire vise à vous exposer les principales modifications du cadre légal et réglementaire intervenant suite à l'adoption de ce texte :

1 – Abaissement de l'âge d'obligation du port du masque à 6 ans dans l'ensemble des établissements recevant du public (ERP)

2 – Obligation d'être assis pour consommer dans les bars et restaurants

3 – Application de règles sanitaires plus strictes dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air) :

- Obligation pour les spectateurs d'avoir une place assise ;
- Limitation du nombre de personnes accueillies à 2 000 pour les établissements sportifs couverts et à 5 000 pour les établissements de plein air.

Ces mesures ne s'appliquent aux parcs zoologiques, parcs d'attractions ou à thèmes qu'en tant qu'ils accueillent des spectacles ou des projections.

Est par ailleurs interdite la consommation des aliments et boissons dans ces lieux, sauf dans les espaces qui peuvent être assimilés à des restaurants avec application du protocole Hôtels, cafés, restaurants (HCR). Dans ce cas, les règles concernant les bars et restaurants s'appliquent (cf. point 2 de la présente circulaire).

4 – Prorogation jusqu'au 23 janvier 2022 inclus de la fermeture des discothèques et de l'interdiction des activités de danse dans les bars et restaurants

5 – Réglementation dans les ERP de types L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, à usages multiples, etc.) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) :

- L'accueil du public se fait dans le respect de la distanciation physique et ne peut excéder 2 000 personnes ;

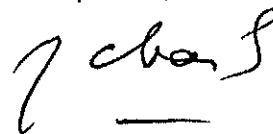
- Obligation de place assise pour le public lorsque l'activité proposée est un spectacle ou une projection ;

- La vente et la consommation de boissons et de nourritures est soumise à l'instauration d'un espace dédié avec les mêmes obligations que dans les restaurants (consommation assise) ;

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter les informations que vous jugerez utiles.



Le préfet,



Julien CHARLES